Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 septembre 2014
(OR. en)

13109/14
ADD 1

AVIATION 179

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 septembre 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant les unités de distribution et les prises d'oxygène de subsistance dans la cabien d'un avion conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D034385/02 ANNEXE.

---

p.j.: D034385/02 ANNEXE

D034385/02

FR

ANNEXE

Dérogation de la France au point CAT.IDE.A.235 d) du règlement (UE) n° 965/2012 concernant le nombre d'unités de distribution et de prises d'oxygène dans la cabine passagers des avions Socata TBM 700 et 850 utilisés à des fins de transport aérien commercial.

DESCRIPTION DE LA DÉROGATION

La France peut, par dérogation au point CAT.IDE.A.235 d), du règlement (UE) n° 965/2012, approuver des opérations commerciales de transport aérien au moyen des avions Socata TBM 700 et 850 munis d'un nombre d'unités de distribution et de prises d'oxygène dans la cabine égal au nombre de sièges.

CONDITIONS ATTACHÉES À L'APPLICATION DE LA DÉROGATION

La présente dérogation s'applique aux exploitants de transport aérien commercial des avions Socata TBM 700 et 850 à condition que:

1) aucun équipage de cabine ne soit requis pour les opérations prévues;

2) le nombre de passagers, en incluant les enfants en bas âge, ne dépasse pas le nombre d'unités de distribution et de prises d'oxygène disponibles à chaque siège.